

34/61

COMMUNIQUE

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite No. 58 de MM. DARRAS et
VANRULLÉN

Objet: Application du statut européen du mineur

Library Copy

Q u e s t i o n :

Pour faire face aux difficultés de recrutement et à l'instabilité de la main-d'oeuvre dans les mines, la Haute Autorité a préconisé, en 1954, l'adoption d'un Statut du Mineur Européen.

L'Assemblée Parlementaire Européenne, en sa session de juin 1961, a pris elle aussi position dans ce sens, en adoptant le rapport qui lui avait été présenté par sa commission compétente et en votant à la quasi unanimité de ses membres une résolution en faveur d'un statut européen du mineur, comprenant un certain nombre d'avantages et de garanties à la profession.

Quelles initiatives la Haute Autorité compte-t-elle prendre afin de faire passer dans les faits la politique qu'elle a elle-même préconisée et que l'Assemblée a approuvée et précisée?

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas devoir entreprendre sans délai un certain nombre d'actions afin de parvenir à un reclassement de la profession, notamment par une réduction de la durée du travail, une revalorisation substantielle des rémunérations, l'octroi de primes de fidélité importantes et des divers avantages prévus pour les retraités etc. ...?

Library Copy

7246/61 f

REPOSE DE LA HAUTE AUTORITE A LA QUESTION ECRITE
N° 58 DE MM. DARRAS ET VANRULLEN

1. A l'occasion du débat sur le statut européen du mineur lors de la session de l'Assemblée parlementaire européenne de juin 1961, la Haute Autorité a indiqué, par l'intermédiaire d'un de ses membres, que les problèmes du recrutement et de la stabilité de la main-d'oeuvre dans les charbonnages sont préoccupants et que ces difficultés pourraient être réduites par l'application de certaines mesures particulières, dont les unes concernent directement le mineur et les autres la profession de mineur en tant que telle.
2. En ce qui concerne l'activité de la Haute Autorité en ce domaine, il a été souligné que les pouvoirs de la Haute Autorité sont limités, comme cela a toujours été reconnu lors des nombreux débats au cours desquels l'Assemblée parlementaire européenne a abordé des problèmes sociaux.

Ainsi l'article 68, alinéa 1, du Traité de la C.E.C.A. prévoit par exemple que les modes de fixation des salaires et des prestations sociales en usage dans les différents Etats membres ne sont pas affectés par l'application du Traité. De même, la plupart des autres problèmes sociaux qui ont été mentionnés dans la résolution de l'Assemblée parlementaire sur le statut européen du mineur entrent dans les compétences des gouvernements et des organisations professionnelles, si bien que l'on ne peut prendre de mesures dans ce domaine qu'en respectant la compétence des instances nationales (gouvernementales ou professionnelles) et les procédures d'usage dans les divers Etats.

3. Toutefois, la Haute Autorité ne s'est pas contentée d'accepter purement et simplement cette situation de fait. En conformité avec sa prise de position rappelée au début de la présente réponse, elle

s'est efforcée dans le passé et s'efforçadans l'avenir de faciliter les discussions entre les partenaires sociaux sur les problèmes les plus urgents, et cela dans le cadre de la Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière, qui compte à la fois des représentants des organisations professionnelles et des gouvernements des six Etats membres.

Cette commission examine actuellement les problèmes relatifs à la durée du travail et aux conditions d'emploi des mineurs. Elle a décidé dans sa séance du 21 mars 1961, sur proposition de la Haute Autorité, d'étudier "les mesures prises dans les pays de la Communauté pour faciliter le recrutement et la stabilité de la main-d'oeuvre dans les mines de charbon."

4. La Haute Autorité s'est aussi acquittée de l'engagement

pris devant l'Assemblée en transmettant aux gouvernements et aux organisations professionnelles représentées à la Commission mixte le résultat des travaux de l'Assemblée parlementaire européenne sur le statut européen du mineur.

L'Assemblée parlementaire européenne a exprimé l'avis dans le point 8 de la résolution concernant le statut européen du mineur que "le meilleur moyen de parvenir à la mise au point d'un statut européen du mineur est que la Commission mixte tienne régulièrement des réunions pour en discuter".

La Haute Autorité connaît les possibilités qu'offrent les travaux de la Commission mixte et elle est prête, comme dans le passé, à apporter tout l'appui possible à ces travaux.

Cependant, étant donné les limites qui lui sont fixées par le Traité, il ne dépend pas de la seule Haute Autorité que les résolutions de l'Assemblée parlementaire européenne soient en tout ou en partie mises à exécution dans le cadre de telles négociations.